

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Deuxième session ordinaire
du Conseil d'administration**

Rome, 15 - 17 mai 2002

RAPPORTS DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

Point 8 de l'ordre du
jour

Pour approbation

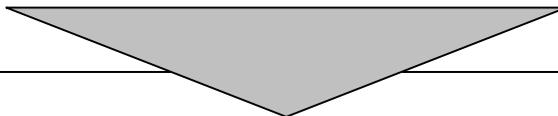


Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.2/2002/8-A
16 avril 2002
ORIGINAL: ANGLAIS

RAPPORT SUR L'ÉLABORATION D'UN SYSTÈME DE SUIVI DES RAPPORTS DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site WEB du PAM (<http://www.wfp.org/eb>).

Note au Conseil d'administration



Le présent document est présenté au Conseil d'administration pour approbation.

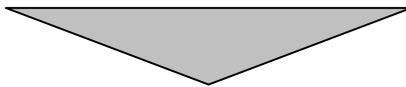
Le Secrétariat invite les membres du Conseil qui auraient des questions de caractère technique à poser sur le présent document, à contacter le fonctionnaire du PAM mentionné ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil.

Directeur, Division des Services de contrôle (OEDO) et Inspecteur général: M. A. Wilkinson tél.: 066513-2029

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter le Superviseur de l'Unité des réunions et de la distribution (tél.: 066513-2328).



Projet de décision



Le Conseil d'administration approuve le plan dont les grandes lignes sont présentées dans le document WFP/EB.2/2002/8-A à titre de système de suivi des rapports du Corps commun d'inspection (CCI). Ce plan a été préparé par le PAM, en consultant le CCI, suivant le modèle présenté dans le rapport annuel du CCI pour 1997 (A/52/34), entériné par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 54/16 du 29 octobre 1999. Le Conseil souhaite que le Secrétariat du PAM le tienne au courant de l'évolution de l'application de ce système.



1. À sa deuxième session ordinaire en mai 2000, le Conseil “a encouragé le Secrétariat et le CCI à poursuivre leurs discussions afin d’élaborer un système de suivi de l’application des recommandations de ce dernier. Le Conseil attendait avec intérêt de revoir la question le moment venu” (WFP/EB.2/2000/8).
2. La résolution 50/233 de l’Assemblée générale des Nations Unies, en date du 7 juin 1996, établissait le principe d’après lequel les États membres, le Corps commun et les secrétariats des organisations participantes avaient conjointement la responsabilité de faire en sorte que les travaux du Corps commun aient un impact sur le rapport coût-efficacité des activités du système des Nations Unies.
3. Eu égard à ce concept de responsabilité commune en matière de supervision, le CCI a préparé le document intitulé *Pour un système plus efficace de suivi des rapports du Corps commun d’inspection*, qui figurait à l’annexe I du rapport annuel du CCI pour 1997 (A/52/34). Le système de suivi proposé a été présenté pour examen et décision aux organes délibérants des organisations participantes. Il a été entériné par l’Assemblée générale des Nations Unies aux termes de sa résolution 54/16 du 29 octobre 1999.
4. Le système de suivi approuvé reconnaît que l’utilité d’un rapport du CCI est subordonnée à un suivi effectif. Il faut pour cela a) que les rapports soient examinés de manière rigoureuse par les organes délibérants des organisations participantes et b) que les recommandations approuvées soient appliquées dans les plus brefs délais, et qu’il soit pleinement rendu compte des mesures prises et de l’analyse de leur incidence.
5. À la suite de l’accord de principe donné par le PAM à la proposition du CCI, en octobre 2001, le Secrétariat a préparé le plan de suivi dont les grandes lignes sont présentées aux paragraphes 6 à 13 ci-après, en consultant le CCI. Ce schéma initial pourra être révisé et corrigé si besoin est en fonction de l’expérience et en consultation avec le CCI.
6. Les dispositions du statut du CCI, en particulier son chapitre 4, et le système de suivi figurant à l’annexe I de son rapport annuel pour 1997 (A/52/34) constituent le cadre général régissant l’examen des rapports du CCI.
7. Dès réception d’un projet de rapport du CCI, le Directeur exécutif indiquera dans ses observations si ce rapport a une pertinence pour le PAM, ou s’il n’en a pas, pourquoi. Les critères fondamentaux permettant de déterminer la pertinence du rapport et de ses recommandations sont les suivants:
 - a) le sujet relève du mandat et des objectifs du PAM;
 - b) il a une incidence sur l’efficacité des services et l’utilisation correcte des fonds;
 - c) il a pour objet d’améliorer la gestion et les méthodes ainsi que de renforcer la coordination entre les organisations;
 - d) il aide le Conseil d’administration à exercer une responsabilité en matière d’évaluation externe des programmes et des activités;
 - e) il évalue les méthodes d’évaluation interne et conseille le PAM.
8. Le CCI procédera à un examen rigoureux des observations formulées en application du paragraphe 7 de l’annexe susmentionnée pour décider s’il lui faut ou non fournir une version finale du rapport au Directeur exécutif, pour examen par le Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 4 a) de l’article 11 du statut du CCI.



9. Les rapports du CCI reçus en application de cette procédure seront mis par le Secrétariat à la disposition des membres du Conseil dans les langues officielles.
10. Comme le préconisait l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 50/233, le Secrétariat du PAM veillera à ce que les rapports du CCI directement pertinents figurent au point de l'ordre du jour approprié du programme de travail du Conseil d'administration.
11. Les rapports du CCI présentés chaque année par le Secrétariat au Conseil comporteront les sections ci-après:
 - a) les observations formulées par le PAM sur les rapports du CCI de l'année précédente ayant une pertinence pour les activités du PAM, sous forme d'un tableau;
 - b) une liste de tous les rapports du CCI publiés cette année-là; et
 - c) l'état d'avancement de l'application par le PAM des recommandations précédemment approuvées ou acceptées, sous forme d'un tableau.
12. Le document suivra dans son ensemble le mode de présentation utilisé pour le rapport WFP/EB.2/2001/8, que le Secrétariat a présenté au Conseil d'administration à sa deuxième session ordinaire de mai 2001. Cependant, pour avoir une orientation plus pratique, le document contiendra à l'avenir des indications plus claires sur les points ci-après: a) les recommandations adressées au Directeur exécutif qui sont recevables; et b) les recommandations qui appellent une décision du Conseil. Il est entendu que le Conseil examinera avant tout les recommandations qui lui sont adressées pour qu'il prenne une décision. Il pourra cependant examiner les recommandations adressées au Directeur exécutif.
13. Le Corps commun étant un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au paragraphe 2 de l'article premier de son statut, le représentant du CCI sera invité, à titre d'observateur, à formuler ses observations sur les documents du CCI présentés chaque année à la deuxième session du Conseil.
14. Le Conseil est invité à approuver le plan dont les grandes lignes sont présentées ci-dessus à titre de système de suivi des rapports du CCI, élaboré par le PAM en consultation avec ce dernier.

